



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Pôle Air Climat Énergie

Affaire suivie par :

Fabien PARADIS

Tél : 03 20 40 53 83

Fax : 03 20 40 54 58

fabien.paradis@developpement-durable.gouv.fr

Attestation n° 092-2019 ouvrant droit
à l'achat du biométhane

S.A.S. SEV
à Senots

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4, R. 446-1 et R. 446-2, D. 446-3 à D. 446-16 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles D. 543-291, D. 543-292 et D. 543-293 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 28 mars 2019 pour le département de l'Oise ;
- VU** le dossier de demande d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane présenté le 12 novembre 2019 par :

IDENTITE DU DEMANDEUR :

Nom : S.A.S. S.E.V
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Adresse : 120 rue d'Heulecourt
60240 SENOTS
SIRET : 878 477 876 00014
Nom et Qualité du signataire : Monsieur Florent GUIGNIER, Président

CONSIDERANT que la demande susvisée comporte toutes les pièces exigées à l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la nature des intrants sous-mentionnés est conforme à l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

Il est procédé à la délivrance d'une attestation ouvrant droit à l'achat de biométhane pour l'installation de production de biométhane suivante :

Localisation : S.A.S. S.E.V
Chemin vicinal ordinaire n°6 de Pouilly à Haillancourt
60 240 SENOTS
Technique de production : Méthanisation en infiniment mélangé
Technique de stockage : Gazomètre
Technique d'épuration : Filtration membranaire
Nature des intrants utilisés : Fumier de bovin, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), déchets de cultures, déchets verts
Capacité maximale de production : 250 m³(n)/h
Productibilité moyenne annuelle : 22 500 000 kWh PCS

L'installation de production de biométhane sera raccordée au réseau public de transport de gaz naturel de GRTgaz.

ARTICLE 2 :

La présente attestation est valable jusqu'au terme du contrat d'injection.

Elle est incessible, mais peut être transférée par décision préfectorale, moyennant une demande de transfert accompagnée de la mise à jour des éléments mentionnés ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

Toute modification apportée aux caractéristiques de l'installation de production (nature des intrants, capacité de production et productibilité, technique de production, de stockage ou d'épuration), toute modification relative aux contrats de raccordement et d'injection doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'une demande de modification de la présente attestation, dans les conditions prévues à l'article D. 446-3 du code de l'énergie. Le préfet, qui dispose de deux mois pour modifier l'attestation, peut la suspendre ou la retirer si l'installation de production n'est plus en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente attestation ouvre droit à l'achat, par un fournisseur titulaire d'une autorisation de fourniture au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie, du biométhane produit par l'installation du producteur dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article R. 446-1 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 :

L'exploitant transmet annuellement au préfet un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, conformément au III de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

L'arrêt définitif de l'installation identifiée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet qui délivre un récépissé accusant réception de cette déclaration.

ARTICLE 5 :

Pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R. 446-2, une installation de production de biométhane doit respecter une distance minimale de 500 mètres avec toute autre installation de production mise en service dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète du présent dossier et avec tout projet d'installation de production disposant d'une attestation valable et non encore mis en service. Par dérogation, la règle de distance minimale ne s'applique pas lorsque les sociétés qui portent les projets d'installation de production sont totalement indépendantes l'une de l'autre tel que défini à l'article L.233-3 du code de commerce. La distance entre deux installations de production est la plus petite distance séparant les éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz des deux installations de production.

ARTICLE 6 :

L'installation de production de biométhane peut bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 du code de l'énergie si elle est mise en service, au sens de l'article D. 446-10 du code précité, pour la première fois après le 22 novembre 2011 et si ses éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'installation de production de biométhane peut aussi bénéficier d'un contrat d'achat si elle a été mise en service avant le 22 novembre 2011 et si tout ou partie des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage de biogaz ou de biométhane n'ont jamais servi à produire du biogaz à des fins d'auto-consommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Dans ce cas, la durée du contrat mentionné à l'alinéa précédent est réduite du nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Fait à Lille, le 20 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie


Bruno SARDINHA